



**REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE**

ARRETÉ n°2017-B-054

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 4.3 B du PDR Franche-Comté relatif aux investissements pour l'amélioration des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement(UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/669 de la Commission du 28 avril 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 en ce qui concerne la modification et le contenu des programmes de développement rural, la publicité de ces programmes, et les taux de conversion en unités de gros bétail ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le régime cadre n° SA.41595 « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » du 12 août 2016 ;
- Vu le programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 et révisé les 28 décembre 2016, 14 février et 23 juin 2017 ;
- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L6323-3 ;
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes ;
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 février 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;
- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-AG du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté et son avenant n°1 en date du 26 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du comité de suivi plurifonds du 9 octobre 2015 sur les critères de sélection du type d'opération 4.3.B ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional en date du 7 décembre 2016 relatif aux conditions de financement par l'Etat des travaux de desserte forestière ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Région Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

La politique forestière régionale a pour objectif d'améliorer la mobilisation de la ressource forestière franc comtoise. Elle vise notamment à faciliter l'accès et le défruits des massifs forestiers.

Article 2 : Objectifs particuliers

L'objectif de cet arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides en précisant notamment le processus de sélection. Il complète ainsi les dispositions relatives au type d'opération « infrastructures liées à l'évolution et l'adaptation de la foresterie » inscrit dans le PDR Franche-Comté.

Article 3 : Description du dispositif

L'opération consiste à améliorer la desserte interne des massifs forestiers ou à intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs en vue d'une mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables, tout en s'attachant à une gestion durable des peuplements.

En pratique, cette opération vise à :

- Créer, particulièrement en forêt privée, des infrastructures forestières, en privilégiant les approches collectives,
- Créer des routes accessibles au transport routier de bois rond,
- Compléter le réseau de desserte existant en créant des plateformes de stockage hors domaine public routier.

1) Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de cette opération sont :

- les propriétaires forestiers privés, et les groupements forestiers
- les regroupements de propriétaires forestiers à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC), Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), Coopératives forestières, Groupement d'intérêt économique et écologique forestier (GIEEF),
- les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics ou d'utilité publique, propriétaires de forêts, lorsqu'ils interviennent sur leur voirie ou dans leurs forêts,
- les collectivités, ou leurs groupements, en tant que maîtres d'ouvrage de travaux prévus à l'article L.151-36 du code rural, (prescription ou exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence),
- les syndicats intercommunaux lorsqu'ils détiennent les compétences de création et / ou d'entretien des chemins forestiers et de mise en valeur des massifs forestiers.

Les projets peuvent être conduits de façon collective. Un projet collectif de desserte est défini de la manière suivante : projet concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80 % de la surface desservie par l'opération.

2) Conditions d'éligibilité des projets

Garantie de gestion durable :

Conformément à l'annexe 1 du règlement (UE) 808/2014, l'aide est subordonnée à l'existence d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent pour les forêts dépassant une certaine taille.

Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière.

Pour les projets collectifs, tous les propriétaires forestiers publics et les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Evaluation de la rentabilité économique et de l'impact environnemental de l'opération

Une fiche d'évaluation de l'opération en terme d'impact sur l'environnement et une annexe présentant les documents descriptifs du projet et les résultats attendus sont à renseigner par le porteur de projet. Ces fiches sont obligatoirement présentées à l'appui de la demande d'aide.

Localisation des projets

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés.

L'investissement doit être situé sur le territoire du PDR Franche Comté.

Si la desserte est partiellement localisée sur le territoire d'une autre région, la comptabilisation dans l'enveloppe de 5 % se fait au prorata des dépenses rattachées aux dessertes situées hors zone du PDR Franche-Comté (en application des règles transversales du PDR).

Montant minimum de l'aide

Toute opération dont l'instruction conduirait à une subvention octroyable (tous financeurs confondus) d'un montant inférieur à 3 000 € est éligible (condition vérifiée au stade dossier complet).

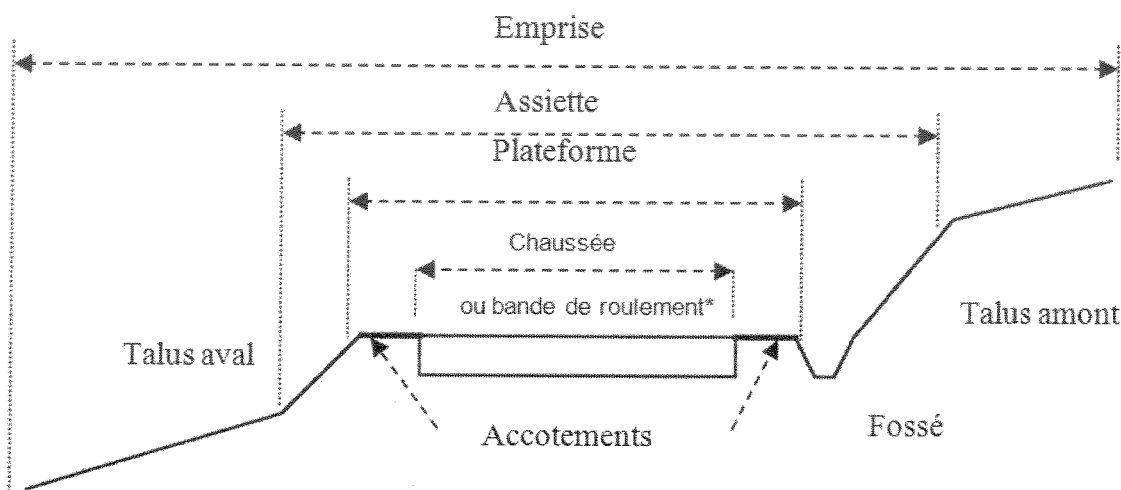
Caractéristiques techniques des projets éligibles

Les projets éligibles répondent aux caractéristiques techniques suivantes :

Routes forestières

Le schéma ci-dessous rappelle les termes techniques pour décrire une route

Les différentes parties de la route



** Cas des routes en terrain naturel*

Chaussée : correspond à la bande roulante

Plate forme : ensemble de la chaussée et des accotements

- Les **routes** financées doivent respecter les normes suivantes :

Type	Largeur chaussée	Largeur plate-forme	Emprise
Route forestière	3,5 m minimum	5 m minimum	7 m minimum

Les routes doivent être conçues pour supporter le passage répété des ensembles routiers dérogeant à l'article R433.12 du code de la route selon les modalités fixées par le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

La **pente en long des routes** n'excédera pas 12 %, sauf cas particuliers où une pente supérieure peut être admise sur des longueurs de tronçons unitaires limitées à 300 m après acceptation par le service instructeur. Est qualifié de tronçon en forte pente, les tronçons avec des pentes supérieures à 8%.

Le **revêtement (bétonnage ou autres revêtements)** de certaines zones peut constituer une réponse à un problème technique (pérennité de l'ouvrage) ou à un problème de sécurité particulier. Il ne peut être pris en compte dans les dépenses éligibles que s'il est ponctuel (tronçons inférieurs à 300 mètres) et justifié par le maître d'œuvre et validé par le service instructeur. Le revêtement de chaussée doit s'inscrire dans un projet qui ne se limite pas à des opérations de revêtement.

Equipements annexes

Les équipements assurant la pérennité des ouvrages comprennent les fossés, passages busés, revers d'eau.

Les équipements assurant l'accessibilité des ouvrages sont les barrières, les passages canadiens et les dispositifs de signalisation.

- **Les pistes** financées doivent respecter les normes suivantes :

Type	Largeur chaussée	Largeur plate-forme	Emprise
Piste empierrée	3 m minimum	4 m minimum	Sans objet
Piste en terrain naturel	3 m minimum	Sans objet	Sans objet

Les pistes empierrées doivent être construites pour supporter le passage répété des engins d'exploitation.

La pente en long des pistes ne pourra excéder 40 %.

- **Mise au gabarit de pistes ou de routes forestières existantes**

La **mise au gabarit** se traduit dans tous les cas par un changement des caractéristiques (largeur de chaussée et de plateforme) d'une voie existante dans sa nature initiale. Ce changement consiste en la réalisation *a minima* d'un élargissement de la chaussée, avec ou sans réalisation d'équipements annexes indispensables (fossé, renvois d'eau, ouvrages d'art particuliers...).

La réalisation d'un élargissement comprend nécessairement :

- des travaux de terrassement (déblai, remblai...). Ces travaux sont à distinguer d'un simple décapage de surface.
- par des travaux de création d'une couche de fondation ou d'agrandissement de la couche de fondation.

Dans un même projet peuvent être distinguées des parties justifiant de travaux d'entretien et des parties justifiant de travaux de mise au gabarit. Le financement des travaux est alors calculé en conséquence.

La simple mise en place d'une couche d'empierrement de finition sur une piste ou une route existante ne constitue pas une mise au gabarit.

3) Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont

- Travaux d'aménagement de massifs forestiers :
- Création de routes forestières accessibles aux ensembles de transport de bois rond, y compris le revêtement lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage, et équipements annexes indispensables
- Equipements de routes forestières : créations de place de retournement, de rechargement, et de dépôt.
- Création de pistes accessibles aux engins d'exploitation forestière

- Mise au gabarit de pistes ou de routes forestières existantes
- Travaux de mise en place de câbles forestiers, et autres travaux ponctuels d'accès au massif forestier
- Travaux ponctuels hors forêt permettant l'accès au massif forestier (massifs forestiers enclavés ou amélioration de la prise en compte d'un enjeu environnemental ou de sécurité) définis comme suit :
Les travaux ponctuels d'accès concernent des opérations hors forêt pour la desserte de massifs enclavés, ou réduisant les distances de débardage à moins de 500 m ou permettant une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ou de sécurité.
- Travaux de résorption d'éléments ne permettant pas l'utilisation optimale de la voirie forestière par des ensembles de transport de bois rond (comme par exemple des effondrements ou des ouvrages d'art).
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013. La maîtrise d'œuvre qui entre dans la catégorie des frais généraux n'est éligible que si elle est effectuée par effectuée par un gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L315-1 du Code forestier, ou en gestion contractuelle au sens de son article L315-2, ou dans le cadre de son article L221-2 relatif au Régime forestier.
- Les dépenses de publicité relevant de l'obligation européenne sont éligibles.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- études prescrites par la réglementation
- travaux d'entretien courant
- revêtements de chaussée (sauf lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage)
- frais de publicité lié au respect des règles de la commande publique

Article 4 : Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Montant et taux d'aide

Montants plafonds :

Pour les investissements matériels, des plafonds sont appliqués par types de dépenses (plafonnement au stade dossier complet sur la base du montant Hors Taxe des devis).

Pour la création de routes forestières accessibles aux ensembles de transport de bois rond, y compris le revêtement lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage, et équipements annexes indispensables :

- 70 000 € HT par kilomètre de route

- 35 000 € HT par kilomètre de piste
- 50 000 € HT par élément pour les travaux de résorption d'éléments ne permettant pas l'utilisation optimale de la voirie forestière par des ensembles de transport de bois rond

Pour les équipements de routes forestières : créations de place de retournement, de rechargement, et de dépôt : 25 € par m².

Taux de soutien:

➤ Pour les projets qui ne sont pas collectifs :

- Le taux de base est de 40 %.
- Ce taux est porté à 50% pour les projets conformes à un Schéma Directeur de Desserte Forestière (SDDF) ou clairement identifiés dans une stratégie locale de développement forestier,
- Ce taux est porté à 50% pour les projets portés par les groupements forestiers et les syndicats intercommunaux,
- Ce taux est porté à 70% pour les projets réalisés dans le cadre de l'article L 151.36 du Code rural (travaux d'intérêt général ou travaux urgents)

➤ Pour les projets collectifs :

- Le taux de base est de 50 %.
- Ce taux est porté à 70% pour les projets de desserte de massifs forestiers dans lesquels il existe un document de gestion collectif (plan simple de gestion ou aménagement) et pour les projets pour lesquelles un document de gestion collectif est déposé auprès de l'autorité compétente dans les 12 mois suivant la date de réception du dossier complet.
- Ce taux est porté à 70 % pour les projets collectifs conduits par une structure de regroupement
- Ce taux est porté à 70 % pour les projets collectifs réalisés dans le cadre de l'article L 151.36 du Code rural (travaux d'intérêt général ou travaux urgents)

L'assiette relative aux frais généraux est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

Un taux d'aide publique plus contraignant pourra être appliqué selon le régime d'aides auquel se rattache l'opération (régime d'aide forêt, *de minimis*...).

Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13 du PDR.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* pourra être utilisé.

Article 5 : Procédure

1) Circuit de gestion des dossiers

Le présent arrêté est relatif à l'appel à candidatures ouvert **du 15 janvier au 15 mai 2018**.

Pour être recevable, un dossier doit comporter *a minima*, au moment de la clôture de l'appel à projets, la liste des pièces correspondantes exigées dans le formulaire de demande d'aide. Des pièces complémentaires pourront être fournies ultérieurement dans le délai de complétude du dossier.

Le formulaire et les pièces minimales obligatoires (cf. liste des pièces minimales obligatoires page 9 du formulaire de demande d'aide) **devront être envoyés par courrier avant le 15 mai 2018 inclus (cachet de la poste faisant foi)** à l'adresse de la DDT du lieu de situation de votre propriété forestière rappelée ci-dessous :

Direction Départementale des Territoires du Doubs (DDT 25)

6 rue du Roussillon

BP 1169

25003 BESANCON CEDEX

Tél. : 03.81.65.62.62

Courriel : ddt-ernf@doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Jura (DDT 39)

4 rue du Curé Marion

BP 50356

39015 LONS LE SAUNIER CEDEX

Courriel : ddt-seref@jura.gouv.fr

Tél. : 03 84 86 80 00

Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône (DDT 70)

24-26 boulevard des Alliés

CS 50389

70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00

Courriel : ddt@haute-saone.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort (DDT90)

8 Place de la Révolution française

BP 605

90020 BELFORT CEDEX

Tél : 03 84 21 98 83 / 03 84 58 86 00

Courriel : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

Au-delà de la date limite indiquée ci-dessus pour l'envoi, les demandeurs auront **jusqu'au 15 juin 2018 inclus pour compléter leurs dossiers dont la demande a été déposée avant le 15 mai inclus avec certaines pièces** (voir formulaire de demande d'aide).

Seuls les **dossiers complets** peuvent être programmés. L'accusé de réception du dossier complet attestera de la prise en compte du projet dans l'appel à candidatures considéré, sans préjuger de l'attribution ou non d'une aide en fonction des conclusions de l'instruction. Les dossiers déclarés incomplets au 18 juin 2018 seront rejetés.

Rappel : le début des opérations (signature des bons de commande) ne peut être antérieur à la date de dépôt figurant sur l'attestation établie par la DDT. Le dossier doit être constitué au minimum du formulaire de demande renseigné et signé par le demandeur.

2) Modalités de sélection des dossiers

La sélection des projets se fait par appels à projets régionaux. Elle est du ressort du comité de sélection.

A ce titre les contreparties FEADER sont gérées dans le cadre des appels à projet avec enveloppes fermées.

Le présent arrêté correspond à une session de sélection courant du 15 janvier au 15 mai 2018 pour une enveloppe FEADER de 630 000 €.

Les dossiers sont examinés selon la grille de notation ci-dessous, validée par le Comité de suivi interfonds du 9 octobre 2015. Ils sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Les critères de sélection sont les suivants :

- Type d'opération (collective ou individuelle) avec priorité aux projets collectifs
- Part de l'infrastructure située hors forêt, les projets ayant la plus faible part hors forêt sont privilégiés
- Caractère global de l'opération (la priorité est accordée aux opérations qui appréhendent la desserte du massif de manière globale – pistes, routes et accessoires – même si les investissements pour lesquels une subvention est demandée ne portent que sur une partie fonctionnelle des travaux à effectuer).
- Localisation de l'opération (zone bénéficiant d'une animation, d'une réflexion sur les réseaux de desserte à créer, ...)
- Caractérisation des peuplements desservis avec priorité aux peuplements feuillus par rapport aux résineux.

Le service instructeur attribue une note à chaque dossier en appliquant les différents critères de sélection fixés dans la grille figurant en fin du texte de l'appel à candidatures.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois, tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale arrêtée à 8 dans le cadre de cet appel à projet sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

La liste de ces dossiers ainsi classés est présentée au comité régional de sélection.

Le financement des projets retenus par le comité de sélection se fait dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement disponibles

Type d'opération 4.3.B : Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie
Grille de sélection validée par le comité interfonds du 9 octobre 2015

Critère de sélection	Modalité	Points
Type de porteur : projet collectif ou individuel	Projet porté par une ASA en création	5
	Projet porté par une ASA en extension, une ASL, un SIGF ou un GIEEF	3
	Projet porté par un groupement forestier	1
	Projet porté par un propriétaire forestier individuel	0
Caractéristiques du projet de desserte	Projet de desserte à l'échelle d'un massif, y compris lorsque la demande de subvention ne porte que sur une partie (tranche fonctionnelle) du projet	4
	Projet visant à compléter un réseau de desserte existant : création d'accessoires, traitement de singularités, complément du réseau de desserte	3
	Projet de création d'un réseau accessible aux grumiers sur l'emprise d'un réseau de débardage existant	2
	Projet se limitant à la création de pistes	1
Part du projet hors forêt	Totalité du linéaire de routes et pistes située en forêt	4
	Linéaire de routes et pistes hors forêt inférieur à 30 % du linéaire de routes et pistes total	3
	Linéaire de routes et pistes hors forêt supérieur ou égal à 30 % du linéaire de routes et pistes total et inférieur à 50%	2
	Linéaire de routes et pistes hors forêt supérieur ou égal à 50 % du linéaire de routes et pistes total et inférieur à 70%	1
	Traitement de singularités hors forêt en l'absence de création d'autre linéaire	1
	Linéaire de routes et pistes hors forêt supérieur ou égal à 70% du linéaire de routes et pistes total	0
Localisation du projet	(Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier ou Plan de Développement de Massif) et Schéma De Desserte Forestière	3
	Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier ou Plan de Développement de Massif	2
	Schéma De Desserte Forestière	1
Caractéristiques des peuplements desservis : type de peuplement	Feuillus	5
	Mixtes	3
	Résineux	2
	NB: Le couvert des peuplements de feuillus est composé à plus de 75% d'essences feuillues. Le couvert des peuplements mixtes comprend entre 25 et 75% d'essence feuillues. Le couvert des peuplements résineux comprend moins de 25% de feuillus.	

Annexe à la grille de sélection :

Précision concernant le critère « type de porteur » :

- Projet porté par une ASA en création :

Ce critère correspond au 1^{er} dossier déposé par une ASA, y compris les tranches fonctionnelles de ce projet.

Les projets portés par des ASA en extension, les GIEEF, et les SIGF constitués à compter du 1^{er} janvier 2016 avec création de routes forestières entrent dans cette catégorie.

- Projet porté par une ASA en extension, une ASL, un SIGF ou un GIEEF :

Ce critère concerne les projets portés par des ASA existantes, ou les ASL, les SIGF et GIEEF existants.

- Projet porté par un groupement forestier :

Ce critère regroupe les projets portés par les OGEC ou les projets collectifs hors structure de regroupement, les projets portés par des communes nouvellement constituées à partir du 1^{er} janvier 2016 ou les projets déposés au titre de l'article L151-36 du code rural.

- Projet porté par un propriétaire forestier individuel :

Il faut entendre « autre projet non collectif ».

Précision concernant le critère « localisation du projet » :

En cas d'absence de document de planification forestière, la note est zéro.

Article 6 : Dispositions diverses ou complémentaires

Le formulaire et la notice d'information (en annexe) sont téléchargeables sur le site www.europe-en-franche-comte.eu. Ils peuvent également être mis à disposition sous forme papier sur simple demande auprès de :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) / SRF0B

4 bis rue Hoche –

BP 87865 –

21078 Dijon cedex

Courriel : srfob.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Tel : 03 81 47 75 47 / 03 81 47 75 20

Article 7 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Besançon le 15 janvier 2018,



Marie-Guite DUFAY